



ENTREPRISE



la Compagnie  
DU **SPORT**<sup>®</sup>  
*L'assurance de votre passion*

Agence MMA n° 0502  
**LA COMPAGNIE DU SPORT**  
6 rue Faure du Serre  
05000 GAP  
Tél : 04.92.51.35.07

**Contrat n° 112 023 899**

**ASSURANCE DES MONITEURS DE SKI  
INDEPENDANTS**



**Notice d'informations**  
**Du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2022**

# SOMMAIRE

## CHAPITRE I – PRESENTATION DU CONTRAT

### A – L'ASSURÉ

### B – LES ACTIVITÉS ASSURÉES

- ❖ les personnes physiques

### C – ÉTENDUE TERRITORIALE

### D – LES GARANTIES

- ❖ Responsabilité civile
- ❖ Recours et Défense pénale
- ❖ Dommages corporels par suite d'accident :
  - Frais de premier transport
  - Frais de recherches et de secours
- ❖ Assistance voyages
- ❖ Protection Juridique (contrat souscrit auprès de CFDP Assurances)

### E – LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

## CHAPITRE II – FICHES PRATIQUES

- ⇒ Que faire en cas de sinistre ?
- ⇒ Consignes à respecter en cas d'accident ou maladie grave survenu à plus de 50 km du domicile.



## CHAPITRE I - PRÉSENTATION DU CONTRAT

**CONTRAT N° 112 023 899**  
**TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> novembre 2017**

NATURE DES GARANTIES PROPOSÉES	MONTANT DES GARANTIES PROPOSÉES
<b>1 - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE :</b>	
- Dommages corporels par intoxication alimentaire	1 525 000 €
- Autres dommages corporels et immatériels consécutifs .....	8 000 000 € (1)
- Dommages matériels et immatériels consécutifs .....	762 500 € (2)
- Dommages par pollution accidentelle .....	228 750 €
<b>II - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE</b>	
. Recours et Défense pénale.....	15 250 €
<b>III – ASSISTANCE FRAIS DE RAPATRIEMENT</b>	
- Rapatriement ou transport sanitaire.....	Frais réels
- Retour prématuré .....	Frais réels
- Rapatriement du corps.....	Frais réels
- Frais annexes post mortem.....	1 500 €
- Transport d'un membre de la famille .....	Frais réels
- Frais d'hôtel :	
. par jour.....	32 €
. par sinistre .....	305 €
<b>IV – ASSURANCE FRAIS DE RECHERCHES, DE SECOURS ET FRAIS DE 1<sup>ER</sup> TRANSPORT ET DE 1<sup>ER</sup> SOINS.....</b>	<b>22 000 €</b>

1) Ce montant constitue un maximum TOUS dommages confondus.

2) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.



## OBJET DU CONTRAT

Le contrat n° **112 023 899** souscrit par les **moniteurs de ski indépendants** garantit :

- la "Responsabilité civile",
- la "Protection juridique" (Recours et Défense pénale),
- les "frais de recherches, de secours, de 1<sup>er</sup> transport et de 1<sup>ers</sup> soins",
- "l'Assistance voyages"

### **A – L'ASSURÉ**

Il faut entendre par Assuré :

#### A-1 - Pour les garanties Responsabilité civile et Recours et Défense pénale

##### Les personnes physiques

- les moniteurs de ski diplômés d'état ou dûment habilités par les autorités compétentes après adhésion individuelle au présent contrat.
- les stagiaires en formation
- les clients des "moniteurs" participant aux activités assurées.

Il faut entendre par « tiers » : toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre.

#### A-2 - Pour les garanties "Dommages corporels" résultant d'accident

- les moniteurs de ski diplômés d'état ou dûment habilités par les autorités compétentes après adhésion individuelle au présent contrat.
- les stagiaires **en formation**.

Il faut entendre par « accident » :

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'assuré.

**Il est précisé que ne constituent pas un accident les lésions ou réactions de l'organisme causées par un effort, un choc émotionnel, des radiations ionisantes ou une exposition au soleil.**

**Sont assimilés à l'accident : l'entorse, le claquage et l'élongation.**

#### A-3 - Pour les garanties "Assistance voyages"

- les moniteurs de ski diplômés d'état ou dûment habilités par les autorités compétentes après adhésion individuelle au présent contrat.

### **B - LES ACTIVITES ASSURÉES**

B1- l'activité professionnelle à titre individuel pour :

- l'enseignement du ski sur neige (ski alpin et assimilé, de fond, surf et mono ski ainsi que leurs dérivés) ou sur herbe,
- l'animation (descente aux flambeaux).

B2 - la pratique personnelle du ski et ses dérivés.

**Dans tous les cas, sont exclus le ski extrême (1) et les activités du moniteur déjà assurées par une structure collective.**

**(1) Ski extrême : pratique du ski hors piste sur des pentes supérieures ou égales à 50° et ou nécessitant du matériel d'alpinisme, notamment des crampons, piolets et cordages**

## C - ÉTENDUE TERRITORIALE

### . Pour les garanties "Responsabilité civile et Recours et Défense pénale", "Dommages corporels".

Le contrat produit ses effets **en France et Pays limitrophes**.

Il produit ses effets dans **un autre pays du Monde** pour autant que le moniteur dispose des autorisations nécessaires et que l'activité y soit exercée **à titre temporaire**.

### . Pour les garanties "Assistance Voyages"

Le contrat produit ses effets **en France et pays limitrophes**.

Il produit ses effets dans **un autre pays du Monde** pour autant que le moniteur dispose des autorisations nécessaires et que l'activité y soit exercée **à titre temporaire**.

## D - LES GARANTIES

### D-1 Responsabilité civile

Cette assurance garantit **l'assuré** contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, **subis par autrui**, et imputables à l'exercice des activités assurées.

### D-2 Recours et Défense Pénale

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- les **frais de recours** exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les **frais de défense pénale** de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

### D-3 Dommages corporels par suite d'accident

#### ◇ FRAIS DE PREMIER TRANSPORT ET DE PREMIER SOINS

Cette assurance garantit à concurrence du montant fixé aux Conditions particulières, le paiement :

- a) des frais de premier transport entre le lieu de l'accident et le centre de soins approprié le plus proche,
- b) des frais de premiers soins.

#### ◇ FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS

Cette assurance garantit, à concurrence du montant fixé aux Conditions particulières, le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré à la suite d'un accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger et survenant au cours des activités assurées.

### D4 – Assistance Frais de rapatriement ou transport sanitaire de l'assuré blessé ou malade

Cette garantie intervient en cas d'**ACCIDENT GRAVE** ou **MALADIE GRAVE** survenu à plus de 50 km de la résidence habituelle du moniteur nécessitant, **APRES AVIS MEDICAL**, l'intervention d'un assistant spécialisé.

#### **VOIR LES CONSIGNES À RESPECTER AU CHAPITRE II.**

#### ◇ RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE DE L'ASSURÉ BLESSÉ OU MALADE

Sont garantis :

##### **1) en cas d'accident ou de maladie nécessitant le rapatriement :**

. les frais engagés pour le rapatriement de l'assuré **à son domicile en France** ou, si son état le nécessite, son hospitalisation **dans un établissement hospitalier de France** le plus approprié aux soins à prodiguer, après accord du médecin de MMA Assistance.

**Le rapatriement ainsi que le moyen de transport (autre que celui prévu à l'origine, y compris par avion sanitaire dans les pays accessibles par ce moyen) doivent être prescrits en fonction de l'état de santé de l'assuré, par une autorité médicale en accord avec le médecin de MMA Assistance.**

les frais engagés pour le transport de l'assuré, par ambulance ou tout autre moyen, du lieu du sinistre jusqu'à l'endroit le plus proche où lui seront prodigués les soins ordonnés par une autorité médicale.

◇ RETOUR PREMATURE DE L'ASSURÉ

Sont garantis les frais engagés pour le rapatriement de l'assuré sur un avion de ligne en classe touriste ou par train en première classe, **jusqu'à son domicile en France**, à la suite d'un des événements suivants :

- accident, maladie imprévisible et grave ou décès atteignant son conjoint ou concubin, leurs ascendants, descendants, gendres ou belles-filles, ne participant pas au séjour de l'assuré.

**La gravité de l'accident ou de la maladie devra être constatée par une autorité médicale après contact avec le médecin traitant sur place.**

- décès d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur, ne participant pas au séjour .  
- dommage matériel causé par un accident, un incendie, une explosion ou un événement naturel entraînant des dommages importants aux biens mobiliers, aux locaux d'habitation principale ou secondaire, occupés par l'assuré et nécessitant sa présence urgente et impérieuse, dans la mesure où il ne peut rejoindre son domicile par les moyens de transports initialement prévus.

◇ TRANSPORT ET RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DÉCÈS

Sont garantis les frais engagés pour le transport du corps de l'assuré décédé depuis le lieu de la mise en bière en France métropolitaine ou à l'étranger jusqu'au lieu d'inhumation en France.

L'assureur garantit, en outre, à concurrence du montant prévu au tableau des garanties des Conditions particulières, le paiement des frais annexes post mortem, de mise en bière (y compris le coût d'un cercueil du modèle le plus simple) et, plus généralement, les frais autres que **ceux de transport** proprement dit, **à l'exclusion des accessoires et des frais de cérémonie, sépulture et crémation.**

◇ RAPATRIEMENT DES AUTRES PERSONNES ACCOMPAGNANT L'ASSURÉ

En cas de rapatriement d'une personne assurée, sont garantis les frais engagés pour le rapatriement des accompagnateurs de l'assuré sur un avion de ligne en classe touriste ou par train en première classe jusqu'à leur domicile en France, dans la mesure où ils ne peuvent rejoindre **celui-ci par les moyens de transport initialement prévus.**

**Les frais entraînés par le rapatriement sont pris en charge par l'assureur sous déduction des frais que les personnes à rapatrier auraient dû normalement engager pour leur retour (hors réservation et/ou billets non négociables).**

◇ TRANSPORT D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si, lors de la survenance de l'accident ou de la maladie, personne ne se trouve déjà sur place pour rester au chevet de l'assuré et s'il est d'ores et déjà certain que l'hospitalisation dépassera une durée de 10 jours, il est mis à la disposition d'un membre de la famille, un billet aller-retour de train 1ère classe ou d'avion classe touriste afin de se rendre auprès de l'assuré, ceci uniquement au départ de la France métropolitaine.

Il en est de même lors du décès de l'assuré pour la reconnaissance du corps.

Les frais réellement exposés de séjour à l'hôtel de cette personne sont pris en charge à concurrence du montant fixé aux Conditions particulières.

◇ CAS PARTICULIERS DES ASSURÉS ÉTRANGERS OU NE RÉSIDANT PAS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE OU ANDORRE

En cas d'événement mettant en jeu les garanties définies aux articles 19, 20 et 21, le rapatriement de **l'assuré** est effectué dans la capitale de son pays d'origine ou de résidence.

Concernant les dispositions de l'article 23, l'assureur garantit dans les mêmes limites les frais engagés pour le transport d'un membre de la famille résidant dans ledit pays.

**D-5 Protection Juridique**

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES  
 PROTECTION JURIDIQUE « MONITEURS DE SKI INDÉPENDANTS »  
 Contrat n° 702AZZ07CIMS001 négocié par 2ABR AZZURO Assurances auprès de CFPD ASSURANCES

## ARTICLE 1 – LES DEFINITIONS

**L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCES\*** : SARL 2ABR AZZURO Assurances – SARL de courtage d'assurances au capital de 220.000,00 € - ayant son siège social 6 rue Faure du Serre – 05000 GAP – enregistrée au R.C.S. de GAP sous le n°451 424 477 et inscrite à l'ORIAS sous le numéro 07003334.

**L'ASSUREUR\*** : CFPD ASSURANCES – Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 B.

**LE CONTRAT\***: Contrat n°702AZZ07CIMS001 négocié auprès de CFPD ASSURANCES par le Cabinet 2ABR AZZURO Assurances pour l'assurance en protection juridique des moniteurs de ski indépendants titulaires d'un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle (RC Professionnelle) auprès du Cabinet 2ABR AZZURO Assurances.

**VOUS\*** : Les moniteurs de ski indépendants souscrivant un contrat d'assurance en RC Professionnelle auprès de l'Intermédiaire d'assurances, bénéficiaires des garanties.

**LE TIERS\***: Toute personne étrangère au Contrat.

**LE LITIGE OU LE DIFFEREND\*** : Une situation conflictuelle causée par un désaccord, un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible Vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant une juridiction ; **pour être couvert par le Contrat, le Litige ou le Différend doit être survenu et déclaré pendant la durée de votre adhésion au Contrat.**

**LE SINISTRE\*** : Le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

**Un contrat d'assurance est un contrat aléatoire** : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de vous lors de la prise d'effet du contrat. En l'absence d'aléa, le contrat est nul et la garantie n'est pas due.

*(\*) Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions générales.*

## ARTICLE 2 – LES BENEFICIAIRES

Le moniteur de ski indépendant, personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle souscrit auprès de l'Intermédiaire d'assurances, à jour de cotisation et dûment désigné à l'Assureur.



## ARTICLE 3 – LES GARANTIES DE L'ASSUREUR

Pour Vous apporter les moyens de résoudre votre Litige dans les domaines garantis suivants, Vous bénéficiez des engagements de l'Assureur décrits à l'article 4, sans Délai de Carence, selon les modalités générales définies aux articles 5 à 9 de la présente notice et sous réserve des modalités spécifiques prévues au présent article.

### 3.1 La protection pénale et disciplinaire :

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits liés à votre activité professionnelle se caractérisant comme suit : commission d'une infraction pénale relevant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des Lois ou des Règlements, d'un manque de précaution ou d'une inobservation fautive, que ce soit pour :

- Harcèlement,
- inobservation des règles de prudence ou de sécurité imposées par des Lois ou Règlement en montagne, sur un domaine skiable...,
- ...

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur le terrain pénal.

### 3.2 La protection sociale :

Vous rencontrez des difficultés en matière sociale dans les Litiges Vous opposant notamment à :

- l'URSSAF,
- la CPAM,
- le Pôle Emploi,
- les caisses de retraite,
- la Médecine du Travail,
- ...

### 3.3 La conduite responsable

Vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire : si votre permis de conduire comporte encore au moment de l'infraction un nombre de points au moins égal à la moitié de son capital d'origine (soit 6 points pour un conducteur confirmé, 3 points pour un conducteur relevant du permis probatoire) et que la ou les nouvelles infractions vous font passer en dessous de cette moitié de capital, l'Assureur prend en charge à hauteur de 260 €TTC, les frais du stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez fournir :

- Une attestation sur l'honneur confirmant que votre permis de conduire comportait au moment de l'infraction la moitié au moins de son capital d'origine, toute inexactitude ou omission volontaire pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage,
- la lettre de la Préfecture Vous notifiant la recapitalisation de vos points (lettre 47) ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué,
- l'attestation délivrée par le centre agréé.

Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire dont la contestation est fondée : l'Assureur intervient aussi conformément aux modalités décrites aux articles 4.7 à 4.9 des présentes conditions.

Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez fournir :

- la lettre du Préfet Vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
- les éléments justifiant la contestation de cette décision.



**EXCLUSIONS SPECIFIQUES :****L'ASSUREUR NE VOUS ASSISTE JAMAIS SI :**

- VOUS AVEZ REFUSE DE RESTITUER VOTRE PERMIS SUITE A UNE DECISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE,
- VOUS AVEZ COMMIS UN DELIT DE FUITE,
- LA PERTE DE POINTS, LA SUSPENSION OU L'ANNULATION DE PERMIS EST CONSECUTIVE A UNE INFRACTION COMMISE ANTERIEUREMENT A LA PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT, OU REALISEE A L'OCCASION DE VOTRE IMPLICATION DANS UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- LE STAGE VOUS EST IMPOSE PAR LES POUVOIRS PUBLICS.

**ARTICLE 4 – LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR**

POUR VOUS APPORTER LES MOYENS DE RESOUDRE UN LITIGE OU DIFFEREND GARANTI, L'ASSUREUR VOUS REpond ET TRAITE VOTRE DEMANDE DANS LES PLUS BREFS DELAIS ET S'ENGAGE :

**4.1 A Vous écouter** et Vous fournir des renseignements juridiques par téléphone : au numéro qui Vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

**4.2 A Vous rencontrer** sur simple rendez-vous, dans la délégation la plus proche de Vous parmi les trente-cinq (35) implantations réparties sur tout le territoire.

**4.3 A Vous informer** sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à Vous conseiller sur la conduite à tenir devant un Litige ou Différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.

**4.4 A Vous aider** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

**4.5 A Vous faire assister par des experts qualifiés** (tels que notaires, médecins, psychologues ou autres consultants) quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige ou Différend.

L'expert Vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu.

Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.

**4.6 A Vous proposer une médiation indépendante des parties.**

Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation.

Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige ou Différend en cours.

LORSQUE TOUTE TENTATIVE DE RESOLUTION DU LITIGE OU DIFFEREND SUR UN TERRAIN AMIABLE A ECHOUÉ, OU LORSQUE VOTRE ADVERSAIRE EST ASSISTÉ PAR UN AVOCAT, L'ASSUREUR S'ENGAGE :

**4.7 A Vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.**

**4.8 A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis :**

- les frais et honoraires des avocats et experts,
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel ...

**4.9 A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur.**

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu, en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxe si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

**4.10 A faire exécuter la décision obtenue** en prenant en charge les frais et honoraires d'un huissier territorialement compétent. L'intervention l'assureur se termine lorsque vous êtes totalement désintéressé ou en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur. Cette insolvabilité est constituée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, par une incarcération de votre débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.



**VOUS VOUS ENGAGEZ :**

- A déclarer le Sinistre à l'Assureur dès que Vous en avez connaissance sauf cas de force majeure, afin que l'Assureur puisse défendre au mieux vos intérêts. L'Assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.  
Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...
- EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSEQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ETRE DECHU DE VOS DROITS A GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PENALES.**
- A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.
  - A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.
  - A établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous alléguiez :  
**L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE TMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES DESTINEES A CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE.**
  - A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur. Si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis précisés à l'article 9, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

**ARTICLE 6 – LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT****6.1 DANS LE TEMPS :**

Sous réserve du paiement de la prime, les garanties du Contrat prennent effet dès l'adhésion, sans délai de carence, et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion sauf pendant les périodes de suspension du contrat d'assurance RC Professionnelle souscrit auprès de l'Intermédiaire d'assurances auquel elles sont annexées.

Les garanties sont dues pour tout Litige survenu et déclaré entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de l'adhésion, à condition que Vous n'ayez pas connaissance de la situation conflictuelle avant l'adhésion.

**6.2 DANS L'ESPACE :**

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article relatif aux engagements de l'Assureur en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco (l'Assureur s'appuiera le cas échéant sur des correspondants habilités par la législation locale).

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure dans la limite des montants contractuels de prise en charge.

### 6.3 LA RESILIATION :

L'adhésion suit le sort du contrat d'assurance RC Professionnelle auquel elle est annexée : l'adhésion au Contrat prend fin en cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, du contrat RC Professionnelle souscrit auprès de l'Intermédiaire d'assurances.

### 6.4 LA PRESCRIPTION :

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier

### 6.5 LA SUBROGATION :

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

**7.1 LE SECRET PROFESSIONNEL**

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du présent Contrat, sont tenues au secret professionnel.

**7.2 L'OBLIGATION A DESISTEMENT**

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

**7.3 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS**

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée par priorité auprès de votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne Vous satisfait pas, auprès du *Service Relation Client* de l'Assureur par courrier à CFDP Assurances - Service Relation Client – 62 rue de Bonnel 69003 LYON, ou par mail à [relationclient@cdfp.fr](mailto:relationclient@cdfp.fr).

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

**7.4 LE DESACCORD ET L'ARBITRAGE**

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis précisés à l'article 8 ci-après.



En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

**7.6 LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES » :**

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées par l'Assureur pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du Contrat.

Ces données pourront être communiquées à des Tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Vous avez le droit d'obtenir communication de vos données auprès de l'Assureur, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, et de Vous opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

**7.7 L'AUTORITE DE CONTROLE DE L'ASSUREUR :**

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

**ARTICLE 8 – LES EXCLUSIONS DE L'ASSUREUR****8.1 LES EXCLUSIONS GENERALES****L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR:**

- LES LITIGES RELATIFS A VOTRE VIE PRIVEE OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DECLAREE ET PLUS GENERALEMENT NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRITES A L'ARTICLE 3,
- LES LITIGES COLLECTIFS OU INDIVIDUELS RELEVANT DE LA DEFENSE DES INTERETS DE LA PROFESSION, OBJET DE VOTRE ACTIVITE,
- LES LITIGES DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UNE PROBABILITE D'OCCURRENCE A L'ADHESION,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- LES LITIGES RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,



- LES LITIGES RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS INJUSTIFIE D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- LES LITIGES SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- LES LITIGES COLLECTIFS OU INDIVIDUELS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- LES ACTIONS ENGAGEES PAR VOS CREANCIERS OU CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE RELEVANT DE LA LOI DU 26 JUILLET 2005 SUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES OU SI VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,
- LES LITIGES RELEVANT DE L'EXPROPRIATION OU DU BORNAGE ,
- LES LITIGES RELATIFS A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
- LES LITIGES RELATIFS A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES,
- LES LITIGES DE NATURE FISCALE,
- LES LITIGES AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIERE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL,
- LE RECOUVREMENT DE VOS CREANCES.

## 8.2 LES FRAIS EXCLUS

### L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL,
- LES FRAIS ET DEPENS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE, OU CEUX QUE VOUS AVEZ ACCEPTE DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD.
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT.

### *Que faire pour demander notre intervention ?*

Les déclarations devront être adressées à Cfdp Assurances.

- Soit par téléphone : 04 92 07 11 09
- Soit par courrier adressé au :  
8 rue de Russie – 06 600 NICE
- Soit par courriel : [nmarty@cfdp.fr](mailto:nmarty@cfdp.fr)
- Soit par fax : 04 92 07 14 21

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT	En € HT
Consultation d'expert	350,00 €
Assistance préalable à toute procédure pénale	350,00 €
Assistance à une instruction	
Assistance à une expertise judiciaire	
Expertise amiable	1 000,00 €
Protocole de transaction ou Arbitrage	500,00 €
Démarche au Parquet (forfait)	115,00 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire	500,00 €
Médiation de la consommation	500,00 €
Assistance à médiation de la consommation	350,00 €
Tribunal de Police :	350,00 €
- Sans constitution de partie civile	
- Avec constitution de partie civile	500,00 €
Tribunal Correctionnel :	700,00 €
- Sans constitution de partie civile	
- Avec constitution de partie civile	800,00 €
Commissions diverses	500,00 €
Tribunal d'Instance Juridictions de proximité	750,00 €
Tribunal de Grande Instance Tribunal Administratif Tribunal de Commerce Autres juridictions du 1er degré	1 000,00 €
Référé	600,00 €
Référé d'heure à heure	750,00 €
Incidents d'instance et demandes incidentes	600,00 €
Ordonnance sur requête (forfait)	400,00 €
Cour ou juridiction d'Appel	1 000,00 €
Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	500,00 €
Cour de Cassation Conseil d'Etat Cour d'Assises	1 700,00 €
Juridictions de l'Union Européenne Juridictions étrangères (U.E. – Andorre et Monaco)	1 000,00 €
Juge de l'exécution Juge de l'exequatur	600,00 €

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	En € HT
Plafond maximum de prise en charge par Litige : (France, Principautés d'Andorre et de Monaco)	25 000,00 €
<b>Dont plafond pour : Expertises judiciaires :</b>	2 500,00 €
Plafond maximum de prise en charge par Litige : (pays autres que France, Principautés d'Andorre et de Monaco)	2 500,00 €
Seuil d'intervention :	0,00 €
Franchise :	0,00 €

**Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.**

**Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.**

**Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.**

**Pour l'application des garanties "Responsabilité civile"**

1. les dommages causés :
  - a) à l'assuré, responsable du sinistre ;
  - b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de la famille de l'assuré ;
  - c) aux représentants légaux de l'assuré s'il s'agit d'une personne morale, lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice des activités de l'assuré définies aux Conditions particulières ;
2. les dommages corporels causés aux préposés de l'assuré et aux collaborateurs bénévoles lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ;
3. les dommages engageant la Responsabilité civile personnelle des sous-traitants, sous-entrepreneurs ou tâcherons ;
4. les dommages imputables à :
  - a) l'exercice d'activités autres que celles définies ,
5. les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à des :
  - épreuves, courses, compétitions, ainsi qu'aux essais qui les précèdent,
  - manifestations de toute nature,soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;
6. les dommages causé par les voiliers de plus de 5,05 mètres et les bateaux à moteur ;
7. les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs en raison des risques visés par l'assurance obligatoire, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;
8. les responsabilités et garanties visées par les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil ;
9. les dommages subis par les biens loués ou empruntés par l'assuré situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées ;
10. les dommages subis par les biens confiés pendant leur transport sur la voie publique par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance automobile visée par le livre II, titre I du Code des assurances ;
11. les dommages incombant aux dirigeants sociaux de droit ou de fait en raison d'actes personnels commis dans l'exercice de leur mandat de gestion ;

**Pour l'application des garanties Dommages corporels résultant d'accident****A - Les accidents subis par l'assuré et résultant :**

- de l'usage de drogue, de stupéfiants, de tranquillisants, de médicaments, non prescrits médicalement,
- de l'alcoolisme,
- de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte,

**B - Les lumbagos, tours de reins et déchirures musculaires résultant de la pratique de sports ;****C - Les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;****D - Les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ou des accidents de service.****E - Les dommages résultant d'un accident survenu avant la date de prise d'effet de la garantie.**

## CHAPITRE II – FICHES PRATIQUES

### FICHE PRATIQUE : QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- ♦ Déclarer l'accident dans les cinq jours ouvrés.
- ♦ Etablir un courrier circonstancié du sinistre.
- ♦ Adresser ce courrier (Lettre Recommandée non exigée) à :

**MMA – LA COMPAGNIE DU SPORT**  
**6 rue Faure du Serre**  
**05000 GAP**  
Tél : 04.92.51.35.07

- ♦ Y joindre un certificat médical descriptif des blessures constatées s'il s'agit d'un sinistre mettant en jeu la garantie des accidents corporels.
- ♦ Indiquer l'identité et l'adresse de la victime (le tiers) et la nature des dommages corporels ou des dégâts matériels causés s'il s'agit d'un sinistre de **Responsabilité civile**



**FICHE PRATIQUE : ASSISTANCE VOYAGES**

**CONSIGNES A RESPECTER EN CAS DE SURVENANCE D'UN EVENEMENT GRAVE  
(ACCIDENT OU MALADIE)  
LORS D'UN DEPLACEMENT A PLUS DE 50 KM**



⇒ ***Ce qu'il ne faut pas faire :***

- . Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins
- . Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie

Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MMA ASSISTANCE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place

- . N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MMA ASSISTANCE.

**Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MMA ASSISTANCE ne sera pas prise en charge financièrement.**



⇒ ***Ce qu'il faut faire :***

**Appelez MMA ASSISTANCE FRANCE**

- Téléphone 01 40 25 59 59 FRANCE
- Téléphone 33 1 40 25 59 59 ETRANGER

en indiquant :

- le numéro de contrat d'assurance ..... **112 023 899**
- le numéro de code produit ..... **582 422**
- vos nom et adresse en France (ou ceux du souscripteur),
- votre adresse à l'étranger,
- le numéro de téléphone ou fax ou l'adresse e-mail auxquels on peut vous joindre.

**Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MMA ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui vous a prodigué les premiers soins**

- Il faut être prêt à répondre aux questions que vous pose la personne qui prend votre appel.

## RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

La rapidité et l'efficacité du secours dépendent de la précision de l'appel et de l'exactitude des renseignements fournis.

Préparez toujours ceux-ci avant de téléphoner ou de télégraphier. Un temps précieux sera ainsi gagné.

### HOSPITALISATION ET RAPATRIEMENT

- . Nom du malade ou blessé et lieu de sa résidence en France.
- . Age et poids approximatif du malade ou du blessé.
- . Groupe sanguin et facteur rhésus.
- . Nature de la maladie ou des blessures.
- . Où se trouve le patient, adresse et numéro de téléphone de l'hôpital ou de la clinique où il se trouve.
- . Nom, adresse et numéro de téléphone du médecin traitant sur les lieux.
- . A quelle heure (heure locale) peut-on le joindre par téléphone ?
- . Etat du malade ou du blessé.
- . Traitement actuel.
- . Le médecin sur place autorise-t-il le transport ?
- . Faut-il prévenir le médecin traitant habituel du patient ? Si oui, les nom et adresse de ce praticien.
- . Faut-il prévenir les proches ? (si oui, leur nom et adresse)

### RAPATRIEMENT DE CORPS

- . Les nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne décédée.
- . Son domicile en France.
- . Les coordonnées de la famille.

et si possible :

- le lieu d'inhumation ou de crémation en France,
- les coordonnées des Pompes Funèbres locales ou de l'Association crématisse éventuellement prévenus,
- en cas de décès à l'étranger, le Consulat de France a-t-il déjà été avisé ?

